



ADIL / AGENCE
DÉPARTEMENTALE
D'INFORMATION
SUR LE LOGEMENT



CREDIT D'IMPÔT Habitation principale

Dépenses d'équipement pour de l'**aide aux personnes** payées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010 (équipements pour personnes âgées ou handicapées, travaux de protection contre les risques technologiques, ascenseurs électriques).

Propriétaire occupant, locataire, occupant à titre gratuit, usufruitier.

Régime applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2010

Si vous décidez d'installer dans votre **habitation principale** certains équipements destinés à favoriser l'aide à la personne, vous pouvez bénéficier d'un **crédit d'impôt**.

Conditions à remplir :

- vous devez être fiscalement domicilié en France.
- l'immeuble sur lequel vont porter les travaux doit se situer en France métropolitaine ou dans l'un des quatre DOM.
- l'immeuble concerné doit être votre **résidence principale**.
- vous devez avoir effectivement supporté les dépenses.
- vous devez pouvoir justifier les dépenses par des factures ou attestations.
- les équipements, appareils et matériaux installés ou intégrés dans votre logement doivent avoir été fournis par le vendeur ou le constructeur qui vous a vendu ou construit l'immeuble.
- les dépenses doivent être **payées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010**.

Dans les **immeubles collectifs**, chacun des occupants peut faire état de la quote-part correspondant au logement qu'il occupe à titre de résidence principale pour les dépenses afférentes aux équipements communs qu'il a effectivement payées.

Vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt pour une dépense faite dans un immeuble existant qui n'est pas encore votre résidence principale. L'administration fiscale tolère un délai de **six mois à compter du paiement de la facture** (et non pas de l'achèvement des travaux) pour que l'immeuble devienne votre résidence principale.

CHAMP D'APPLICATION.

Les **équipements éligibles** sont limitativement énumérés par l'**arrêté du 9 février 2005**.

Sont concernées :

- Les **dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées** quelle que soit la date d'achèvement de l'immeuble.

- Les **travaux de toute nature prescrits par un PPRTP** (plan de prévention des risques technologiques prévisibles) quelle que soit la date d'achèvement de l'immeuble.

Les travaux seulement recommandés n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

- Les **acquisitions d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence dans les immeubles collectifs** achevés depuis plus de deux ans.

La liste précise des équipements éligibles est annexée à ce document.

ASSIETTE.

Elle est constituée par le **prix d'acquisition des matériaux TTC, ainsi que les frais de main d'œuvre correspondant à la réalisation des travaux.**

En ce qui concerne les acquisitions d'**ascenseurs**, on ne prend en compte que le **prix mais pas la main d'œuvre correspondant à la pose de l'appareil.**

Si vous bénéficiez d'aides ou de subventions (Europe, Conseil Régional, Conseil Général, Anah) pour la réalisation de ces travaux, leur montant doit être déduit de la base de calcul de votre crédit d'impôt.

TAUX DE CREDIT D'IMPOT :

- 25 % du prix pour les dépenses d'équipements relatifs aux personnes âgées ou handicapées.
- 15 % du prix pour les dépenses relatives à la protection contre les risques technologiques et pour les acquisitions d'ascenseurs ;

et ce dans la limite d'un **plafond pluriannuel de dépenses apprécié sur cinq années consécutives applicable sur toute la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2010.**

PLAFOND PLURIANNUEL DE DEPENSES.

Le plafond pluriannuel de dépenses pour un même contribuable et une même habitation est de :

- 5000 € pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées.
- 10000 € pour les personnes mariées ou pacées soumises à imposition commune.

Il est majoré de 400 € par personne à charge. Cette somme est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de ses parents séparés ou divorcés en cas de résidence séparée.

Jusqu'au 31 décembre 2005, la majoration était de 400 € pour le premier enfant et par personne à charge, 500 € pour le deuxième enfant et 600 € par enfant à partir du troisième.

IMPUTATION DU CREDIT D'IMPOT.

Dans l'hypothèse où vous réalisez la même année plusieurs dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt à des taux différents, il convient, selon nos informations, d'imputer en priorité les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt au taux le plus élevé pour l'application du plafond.

Le crédit d'impôt s'impute sur le montant de votre impôt sur le revenu de **l'année au titre de laquelle la dépense a été payée.** Il s'agit de l'année :

- d'achèvement du logement pour les équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées lorsqu'ils s'intègrent à un logement que vous avez acquis en l'état futur d'achèvement ou que vous avez fait construire.
- d'acquisition du logement pour ces mêmes équipements quand ils s'intègrent à un logement acheté neuf.
- du paiement de la dépense pour l'ensemble des travaux réalisés dans un logement achevé depuis plus de deux ans.

Pour l'application de votre crédit d'impôt, vous devez d'abord imputer l'ensemble des autres crédits d'impôt ou réductions dont vous êtes éventuellement bénéficiaire avant d'appliquer le crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes.

Si votre **crédit d'impôt est supérieur** au montant de votre impôt sur le revenu, **il vous est restitué**, sauf si la somme à rétrocéder est inférieure à 8 €.

JUSTIFICATIFS OBLIGATOIRES.

Vous ne pouvez demander à bénéficier d'un crédit d'impôt **que si vous disposez des factures délivrées par les entreprises qui ont fourni les matériaux et réalisé les travaux ou des attestations fournies par le vendeur de votre logement.** Les factures d'acompte ne sont pas suffisantes. Il doit s'agir de la facture du solde du prix.

Ces factures ou attestations doivent contenir **plusieurs renseignements** sous peine d'être écartées :

- mentions habituelles (nom de l'entreprise, adresse, date, numéro de la facture...)
- adresse de réalisation des travaux
- nature, désignation et montant des travaux
- caractéristiques et critères de performance des équipements, matériaux et appareils installés s'il y a lieu

Dans l'hypothèse où une entreprise a effectué plusieurs types de travaux, la facture ou l'attestation doit impérativement comporter le **détail précis et chiffré par poste de dépenses et par catégorie de travaux** afin de pouvoir **individualiser le coût des équipements ouvrant droit au crédit d'impôt.**

L'avantage fiscal ne peut être acquis, en tout état de cause, **que si vous avez effectivement supporté les dépenses.**

A défaut de justification ou si elle est incomplète, le crédit d'impôt que vous avez obtenu fera l'objet d'une reprise par l'administration fiscale.

Cette reprise pourra éventuellement être assortie d'un intérêt de retard, ou encore d'une majoration si votre mauvaise foi est avérée.

REPRISE DE L'AVANTAGE FISCAL.

Si vous avez bénéficié d'un crédit d'impôt et que vous êtes remboursé, en tout ou partie, des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage dans le délai de cinq ans, vous devrez restituer l'avantage fiscal indûment perçu.

Cela se fera par la **restitution d'une partie de la somme qui vous a été remboursée dans la limite du crédit d'impôt que vous aviez obtenu.**

Exemple : les travaux qui ont ouvert droit au crédit d'impôt ont fait suite à un sinistre lequel a, par la suite, été dédommagé.

Janvier 2010.

Equipements éligibles	Equipements conçus pour les personnes âgées ou handicapées
Equipement sanitaire attaché à perpétuelle demeure	Eviers et lavabos à hauteur réglable Baignoires à porte Surélévateur de baignoire Siphon dévié Cabines de douche intégrales Bacs et porte de douche Sièges de douche muraux WC pour personnes handicapées Surélévateur de WC
Equipement de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure	Appareils élévateurs verticaux comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée et les élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement des personnes handicapées, définis à l'article 30-0 C Mains courantes Barres de maintien ou d'appui Appui ischiatique Poignées de rappel de portes Poignées ou barre de tirage de porte adaptée Barre métallique de protection Rampes fixes Systèmes de commande, de signalisation ou d'alerte Dispositif de fermeture, d'ouverture ou systèmes de commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage Mobiliers à hauteur réglable Revêtement de sol antidérapant Revêtement podotactile Nez de marche Protection d'angle Revêtement de protection murale basse Boucle magnétique Système de transfert à demeure ou potence au plafond

Tous ces renseignements sont donnés à titre indicatif, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

ADIL 63

Maison de l'Habitat
 129, avenue de la République
 63100 Clermont-Ferrand

Tel : 04.73.42.30.75

Site Internet : www.adil63.org Mail : contact@adil63.org